



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

4 JUIN 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui à l'autorité environnementale

Affaire suivie par : Soeun Chey

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de défrichement pour la mise en culture sur la commune de SANGUINET**

**I – Présentation et objectifs du projet**

Le projet de défrichement de 225 ha 83 a 73 ca pour la mise en culture est entrepris à l'initiative de Monsieur Baptiste CHARPENTIER sur la commune de SANGUINET (40).

Le porteur de projet d'aménagement agricole, jeune agriculteur en cours d'installation, envisage dans un premier temps de réaliser la culture du maïs selon les techniques courantes utilisées dans les Landes de Gascogne (semis après labour, irrigation par pivots, apports d'engrais fractionnés...).

Cette culture du maïs pourra être diversifiée dans le temps et évoluer vers un système de double culture associant, par exemple, la culture du pois de conserverie ou des haricots au maïs.

Le système d'irrigation prévu à partir d'un pivot central est alimenté par 22 forages permettant la couverture d'environ 206 ha de culture. Un réseau de fossés sera également réalisé en bordure de l'ilot cultural afin d'assainir la zone.

Ce projet comporte :

- la construction de bâtiments (habitation et hangars) sur 4 ha 74 a 78 ca,
- la mise en culture de terrain défriché sur 221 ha 08 a 95 ca.

L'aire d'implantation du projet est localisée sur le plateau des Landes, dans le Sud-Est et à environ 5 km du centre bourg de la commune de Sanguinet. Les premières habitations les proches sont situées au Nord-Est du site, au lieu-dit « Boulongue ».

**II – Cadre juridique**

La réalisation du défrichement de 225 ha 83 a 73 ca de forêt est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1, R. 122-4 et R. 122-5 du Code de l'Environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 9 avril 2010.

**Présent  
pour  
l'avenir**

environnement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative, rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Ressources, Eau, Forêt, Habitats et Paysages  
Énergie, Climat, Qualité de l'air  
Prévention des risques, Infrastructures, transports et Trésors

### III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte :

- pièce 1 : les informations juridiques et administratives,
- pièce 2 : une demande d'autorisation de défrichement,
- pièce 3 : l'identité du demandeur,
- pièce 4 : un plan de situation et un plan cadastral,
- pièce 5 : les mandats des propriétaires et extraits cadastraux,
- pièce 6 : un rapport d'étude d'impact du défrichement de l'emprise du projet et du projet lui-même sur l'environnement.

Le rapport d'étude d'impact comporte :

- un résumé non technique,
- des informations relatives à la société chargée de réaliser l'étude d'impact,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (situation géographique et cadastrale, milieu physique, occupation des sols et paysage, patrimoine naturel et culturel, contexte socio-économique, urbanisme, infrastructures routières, risques et nuisances),
- une présentation et justification du projet ,
- une analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et mesures compensatoires et d'insertion associées (impacts sur la climatologie, topographie, géologie, les eaux superficielles et souterraines, l'occupation des sols, le paysage, le patrimoine naturel et culturel et le contrôle des risques provoqués par le défrichement sur le milieu),
- une analyse des effets du projet sur l'hygiène, la salubrité publique et la santé,
- une analyse des méthodes employées et des difficultés rencontrées,
- 2 annexes, dont une concerne la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne élaborée en 2004.

Il est conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur les informations fournies et sur la prise en compte de l'environnement par le projet envisagé.

### IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

#### IV.1 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est succinct. Mais le tableau présentant, par thématique, l'état des lieux, les impacts et les mesures d'accompagnement préconisées permet au public d'avoir une certaine connaissance du projet à entreprendre.

L'absence des raisons motivant le choix du site retenu et de l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement est à signaler.

#### IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Cette analyse a abordé successivement les aspects suivants :

- **la situation géographique et cadastrale** : un plan de situation au 1/25 000 et un plan cadastral au 1/7 500 sont fournis pour illustrer ce sous-chapitre.
- **le milieu physique et l'occupation des sols** (températures, précipitations, vents, topographie; géologie, lithologie, hydrogéologie, usages eaux souterraines, hydrographie, qualité et usages des eaux superficielles, SDAGE, SAGE, structure foncière, occupation des sols, paysage...).

Les informations fournies par cette analyse du milieu physique concernent :

- les précipitations relativement abondantes et bien réparties sur l'année (983,2 mm/an) avec des maximums en mai (97,8 mm) et en novembre (97 mm) et un minimum en juillet (61,7mm), zone faiblement ventée avec une température moyenne annuelle avoisinant de 13,1° C ;

- l'emprise du projet située sur terrains au relief quasi-plat (sols podzoliques, sableux), dans le bassin versant du canal des Landes à l'étang de Cazaux et le ruisseau La Gourgue, hors périmètre de protection du captage d'eau potable. La craste de Bielhe borde le périmètre du projet sur environ 3 km (au Nord) et se jetant dans la craste de Moulieyre (à l'Ouest du projet) et le canal de Courlouze (au Nord-Est du site). Ces deux fossés rejoignent La Gourgue qui se déverse, à son tour dans l'étang de Cazaux – Sanguinet. Le site du projet est concerné par le SDAGE Adour-Garonne (2010-2015) et le SAGE « Etangs et littoraux Born et Buch » en cours de d'élaboration. Il est localisé en zone sensible à l'eutrophisation.

- **le paysage** : les parcelles cadastrales concernées par le projet sont en cours d'acquisition par le pétitionnaire. Elles sont enclavées dans un secteur de forêt de production de Pin maritime particulièrement touché par l'Ouragan Klaus de janvier 2009 et à relief plat (points de vue très réduits se limitant aux abords du site).

L'analyse paysagère est succincte et consiste en une présentation de prises de vue au sol sur le site du projet.

- **le patrimoine naturel et culturel** (zonage réglementaire, végétation et sensibilité écologique des milieux, faune, monuments historiques et archéologie). Les informations recueillies sont :
  - le site du projet est situé hors zones naturelles ou de protections patrimoniales. Plusieurs ZNIEFF et un site Natura 2000 ont été recensés sur la commune de Sanguinet, mais le site du projet n'est pas directement concerné.
  - l'ensemble du site repose sur une lande humide dominée par la molinie, évoluant vers une lande mésophile à fougères aigles. Les deux milieux identifiés peuvent être rattachés aux « Plantations pins maritimes des Landes » et « Landes humides à *Molinia caerulea* faciès dégradés de Landes humides ».
  - l'intérêt écologique de ce terrain est jugé faible : lande humide caractérisée par une faible diversité floristique et la gestion sylvicole de la forêt de pin maritime a contribué à l'uniformisation de la végétation de la zone du projet ;
  - en l'absence de biotope particulier, la faune sur le site ne présente aucune originalité (chevreuils et sangliers abondants, lapin, lièvre, fauvette à tête noire, fauvette pitchou, corneille, bruant jaune...) ;
  - le site du projet n'est concerné par aucune protection de type monument historique, site inscrit ou classé, site archéologique et aucune ZPPAUP n'est identifiée sur la commune de Sanguinet ;

Il convient de remarquer que l'analyse du milieu naturel s'appuie sur des investigations de terrain insuffisantes (en juillet 2009) pour identifier de manière exhaustive et fiable la présence des habitats naturels et habitats d'espèces protégés sur la zone d'étude.

- **le contexte socio-économique** (population et évolution démographique, population sensible et établissements recevant du public, activités économiques...) de la commune de Sanguinet est décrit.

Le PLU de Sanguinet a été approuvé le 19 mars 2007. Les terrains concernés par le projet de défrichement sont classés en zone N6 au PLU (secteurs où les exploitations sylvicoles sont prédominantes). La mise en compatibilité du document d'urbanisme sera nécessaire. Le projet est affecté par une servitude d'utilité publique « télécommunications ».

- **les infrastructures routières** : le site du projet est accessible depuis la RD 147 (liaison vers Lugos et Belin-Beliet à l'Est), via le pare-feu Bourrut et le pare-feu Marceau.
- **les risques et nuisances** (ambiance sonore, qualité de l'air, qualité des sols, risques naturels, risques technologiques). Les informations fournies sont :
  - le secteur est considéré comme calme (contexte forestier assez dense, bruits naturels des animaux, vent...) ;
  - la qualité de l'air peut être considérée comme globalement bonne au droit du projet (contexte forestier, relief peu marqué, absence d'obstacle à la dispersion de polluants, absence de sources de pollution atmosphérique à proximité...) ;

- la commune de Sanguinet est concernée par le risque feu de forêt, le risque sismique classé en zone 0 comme la totalité du département des Landes (négligeable, mais non nulle) et le risque phénomène lié à l'atmosphère.
- la commune de Sanguinet présente un risque lié au transport de marchandises dangereuses (transport routier important sur la commune).

### **IV.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement – Les mesures compensatoires et d'insertion associées**

Cette analyse porte sur :

#### **IV.3.1 Impacts sur la climatologie, topographie et géologie**

Les impacts du défrichement sont considérés comme négligeables.

#### **IV.3.2 Impacts sur les eaux superficielles et souterraines**

- a) **les impacts sur le ruissellement** : la réalisation des travaux de requalibrage des fossés (traversant la parcelle et en bordure de l'îlot) a pour objectif l'assainissement de la parcelle et le passage d'engins agricoles. Un dossier spécifique d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sera élaboré à cet effet.
- b) **les impacts sur la ressource** : un système d'irrigation à partir d'un pivot central alimenté par 22 forages captant la nappe de Mio-Plio-Quaternaire sera réalisé. Un besoin pour la culture du maïs a été estimé de l'ordre de 3 600 m<sup>3</sup>/ha/an rationalisé sur la période estivale (juin à septembre). Les incidences générées par le prélèvement en eau souterraine envisagé ne sont pas présentées et sont renvoyées au dossier spécifique d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- c) **les impacts sur la qualité des eaux** :

**En phase de défrichement** : Les précautions seront prises pour éviter ou réduire les risques de pollution de la nappe ou des crastes (règles strictes concernant le remplissage et l'entretien des engins, implantation d'une zone éloignée des cours d'eau pour la manipulation et le stationnement des engins, aucun stockage d'hydrocarbure sur le site, travail par temps sec...).

**En phase de culture** : l'utilisation de quantités importantes d'engrais et de pesticides pour la maïsiculture intensive peut engendrer la pollution des eaux superficielles et souterraines et accentuer le phénomène d'eutrophisation dans une zone déjà sensible. Une attention particulière sera portée à la problématique de lessivage des polluants solubles en mettant en place une agriculture raisonnée : apport de fertilisants en fonction des besoins des plantes, limitation du lessivage et du ruissellement et gestion des percolats, réduction des apports de produits phytosanitaires.

**Protection des ouvrages de captage** : afin d'éviter toute incidence sur la nappe, des mesures suivantes seront prises : mise hors sol sur 0,25 m du tubage de tête, pas de mise en communication de nappes différentes, exploitation à un débit contrôlé, protection immédiate autour de la tête de forage, pas de stockage de produits dangereux à proximité immédiate du forage.

#### **IV.3.3 Impacts sur l'occupation des sols**

Ce projet ne mettra pas en cause l'équilibre du domaine forestier sur le territoire de la commune de Sanguinet. Conformément à la « Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne » (Cf. chapitre III : annexe au rapport d'étude d'impact) :

- le taux de boisement de la commune sera porté à 81 % après défrichement et restera donc supérieur à 70 %,
- la surface du futur îlot agricole sera inférieure à 500 ha,
- ce futur îlot agricole est séparé par des espaces boisés d'une largeur supérieure à 1 500 m des grandes étendues cultivées, plus à l'Est, située sur la commune de Lugos (33).

#### IV.3.4 Impacts sur le paysage

Le projet ne génère pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site (site enclavé au cœur du domaine forestier et visibilité réduite).

#### IV.3.5 Impacts sur le patrimoine naturel

##### a) les impacts sur la flore

Les impacts du défrichement sur la flore sont estimés et limités au droit du projet : faible diversité écologique (faune et flore) sur le site, présence de grandes étendues de forêt aux alentours, site non concerné par aucun inventaire d'intérêt écologique ou de protection patrimoniale.

##### b) les impacts sur la faune

Les impacts du projet sur la faune sont jugés également limités. Les effets négatifs du défrichement sont dus à l'implantation de chantiers, la modification de la continuité des formations végétales, la réduction ou disparition de biotopes. Ces effets peuvent être allégés par les facteurs suivants : site situé au cœur d'un domaine forestier, espace étendu aux alentours du site de projet, source d'apport alimentaire plus important dans la nouvelle zone agricole, diversification de la faune locale (palombe), maintien des corridors boisés le long des fossés du pare-feu, piste de DFCI (conservation de la faune et limitation des phénomènes érosifs).

Cette analyse ne prend pas en compte les aspects suivants :

- les rôles que peut jouer une forêt (culturel, sportif, social, brise-vent...) et le milieu naturel (fonctionnement écosystème forestier, perturbation des milieux...),
- le fractionnement du milieu (corridors biologiques, paysage...),
- les impacts indirects sur les ZNIEFF, le site Natura 2000 et le site inscrit identifiés dans le lac Cazaux-Sanguinet et ses affluents dus à l'assainissement des futures parcelles agricoles (utilisation des engrais azotés, pesticides...) par l'intermédiaire de la craste de Bielhe,
- elle s'appuie sur des relevés de terrain jugés insuffisants pour mesurer l'impact du projet sur le milieu naturel.

#### IV.3.6 Impacts sur le patrimoine culturel

La zone du projet est sans impact sur le patrimoine culturel.

#### IV.3.7 Des risques provoqués par le défrichement sur le milieu naturel

**a) Les risques d'érosion, d'éboulement et de glissement de terrain** : l'incidence est considérée comme faible vis-à-vis de la stabilité des sols compte tenu des terrains plats et sableux, d'érosion éolienne réduite en période d'inter-culture (maintien des pailles en surface), des phénomènes d'érosion de substrats fins vers les fossés faibles (maintien de la végétation en place sur les berges des fossés et création d'une bande enherbée de 1 à 2 m de large entre les crastes et les surfaces cultivées).

**b) Les risques d'inondation, d'assèchement de sources ou de sédimentation de cours d'eau** : aucun risque n'est à craindre compte tenu de la perméabilité des sols.

**c) Les risques de chablis dans les peuplements voisins** : risque considéré comme faible pour les peuplements proches.

**d) Les risques d'incendies** : aucun impact négatif sur ces risques. La future zone de culture constituera un espace de coupe-feu empêchant la propagation des incendies de forêts.

Il est à signaler que les coûts des mesures environnementales n'ont pas été estimés par le porteur du projet.

#### IV.4 La justification du choix de site de projet

Le pétitionnaire a présenté les raisons motivant l'élaboration du projet de défrichement en évoquant :

- l'installation d'un jeune agriculteur sur une commune présentant un taux de boisement d'environ 84 %,
- l'absence de risques majeurs du projet sur l'environnement,
- les dispositions de l'article L.311-3 du code forestier.

#### **IV.5 L'analyse des effets du projet sur l'hygiène, la salubrité et la santé**

En raison de l'éloignement du site par rapport aux premières habitations, le maître d'ouvrage a conclu que les travaux de défrichement ainsi que les activités agricoles projetées ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la santé des riverains (émissions de poussières, augmentation des niveaux sonores).

#### **IV.6 L'analyse des méthodes d'évaluation utilisée et des difficultés rencontrées**

La méthodologie d'évaluation adoptée s'appuie sur l'analyse bibliographique complétée par les visites de terrain. L'identification et l'évaluation des effets du projet (positifs et négatifs) sur l'environnement ont été réalisées de façon quantitative ou qualitative en fonction de l'état de connaissance.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée lors de l'élaboration de cette étude d'impact.

### **V – Conclusion de l'autorité environnementale**

Le dossier est présenté de façon concise.

Il s'est appuyé sur un état initial portant sur l'ensemble des thèmes à traiter. Les domaines sont néanmoins traités de façon inégale : malgré les efforts consentis, l'analyse paysagère et l'état des lieux des milieux naturels sont insuffisants et ne permettent pas de se prononcer sur l'impact réel du projet.

Les mesures d'accompagnement présentées sont proportionnées aux seuls enjeux et impacts identifiés.

Le coût des mesures compensatoires n'a pas été estimé. D'autre part, le porteur de projet n'apporte aucune assurance sur la réalisation des engagements affichés pour mettre en œuvre une agriculture raisonnée.

En l'état, l'autorité environnementale ne peut être que défavorable à ce projet.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT